



**N° 2021/84**  
**du 30 septembre 2021**

## **DELIBERATION**

*modifiant la délibération n° 2020/140 du 2 décembre 2020 fixant les tarifs des emplacements du marché municipal de Païta*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2020/140 du 02 décembre 2020 fixant les tarifs des emplacements du marché municipal de Païta,
- Considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de report des paiements effectués en cas de fermeture exceptionnelle du marché municipal de Païta,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue séance du 20 septembre 2021,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2020/140 du 2 décembre 2020 *fixant les tarifs des emplacements du marché municipal de Païta* est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tarifs des emplacements du marché municipal de Païta sont fixés comme suit :

<b>NATURE OCCUPATION</b>	<b>ZONES D'OCCUPATION</b>	<b>TARIFS</b>	
Emplacement permanent	Emplacement ouvert avec étal	28 000 F/mois	
	Emplacement fermé avec comptoir	44 000 F/mois	
Emplacement journalier	Emplacement ouvert avec étal	En semaine	2 000 F/jour
		Week-end et jours fériés	2 500 F/jour

En cas de fermeture exceptionnelle du marché municipal pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, les sommes perçues par la commune, sans que le bénéficiaire de l'autorisation n'ait pu effectivement occuper son emplacement, sont reportées sur la période de facturation suivant la réouverture du marché municipal au prorata de la durée de fermeture du service. La période de fermeture du marché est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



*(Area containing numerous handwritten signatures and scribbles, including names like 'Jean' and 'Philippe Mouton').*

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
  - DLAJ..... 1
  - SG ..... 1
  - SGA..... 2
  - Trésorier de la province Sud..... 1
  - Service des finances..... 1
  - Gestionnaire marché municipal 1
  - Archives..... 1
  - Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 01 OCT 2021
- de la notification effectuée le 01 OCT 2021
- de la publication effectuée le 01 OCT 2021

Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général

*(Signature)*  
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION  
Païta, le 01 OCT 2021